

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2951

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 75 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Les agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en fonction dans une collectivité territoriale ou un établissement public local situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont astreints chaque année à une journée de sensibilisation et de prévention aux risques naturels mentionnés à l'article L. 562-1 du code l'environnement auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation.

« Cette journée s'inscrit dans les formations d'intégration et de professionnalisation définies au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales en s'ajoutant aux formations définies par les statuts particuliers.

« V. – Les agents relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et exerçant leurs fonctions outre-mer sont astreints chaque année à une journée de sensibilisation et de prévention aux risques naturels mentionnés à l'article L. 562-1 du code l'environnement auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter les dispositions de l'article 75 *bis* relatives à la sensibilisation des publics aux risques naturels majeurs.

Cette journée de prévention, également nommée « journée japonaise », visera à mieux connaître et faire connaître les risques liés aux calamités naturelles qui sont difficilement prévisibles pour les agents de l'État et des collectivités territoriales.